

2011_B276

**OBJET : Développement économique et emploi - - ZAE - Zone d'intérêt communautaire -
Réhabilitation du secteur d'activités de Meyrargues - Validation du programme de
travaux de la première tranche opérationnelle et convention d'aménagement**

Le 30 juin 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à Saint-Cannat sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 24 juin 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRUNET Danièle, membre du Bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DRAOUZIA Dahbia, membre du Bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint Esteve Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - GARÇON Jacques, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint Marc Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MORBELLI Pascale, membre du Bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du Bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau, donne pouvoir à SLISSA Monique - BARRET Guy, vice-président, Coudoux, donne pouvoir à PIN Jacky - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Ste-Réparate, donne pouvoir à BOYER Michel - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRUNET Danièle - FOUQUET Robert, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à CHORRO Jean - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - LAFON Henri, membre du Bureau, Pertuis - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - PIZOT Roger, vice-président, Saint Paul lez Durance - SANGLINE Bruno, membre du Bureau, Bouc Bel Air

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 30 JUIN 2011

Rapporteur : Monsieur Roger Pellenc

**Objet : Développement économique - ZAE - Zone d'Intérêt
Communautaire - Réhabilitation du secteur d'activités de
Meyrargues - Validation du programme de travaux de la première
tranche opérationnelle et Convention d'aménagement
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la réhabilitation du secteur de Meyrargues Nord, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'engage dans une opération de travaux le long de la RD96. Il s'agit de valider le programme des travaux de la première tranche estimée à 1 000 000 € TTC, ainsi que de confier cette opération à la SPLA, pour un montant de 40 000 € TTC.

Par délibération n°2011-B103 du 1^{er} avril 2011, le bureau communautaire a approuvé le programme des travaux ainsi que la convention d'aménagement de la première tranche opérationnelle de Meyrargues Nord.

Il est apparu qu'un certain nombre d'erreurs matérielles affectait le projet de convention d'aménagement, il est donc proposé aujourd'hui de réapprouver cette délibération et ce projet de convention modifiés.

En 2010, la C.P.A. a travaillé avec la commune de Meyrargues sur la réalisation d'un schéma directeur intégrant les secteurs de Barbier Dauphin, de la Gare et de la Grange.

La C.P.A. souhaite aujourd'hui intervenir sur le secteur de Meyrargues Nord au titre de la réhabilitation des zones d'activités.

Le programme de l'opération de cette première tranche opérationnelle porte sur la réhabilitation de la RD96 entre le canal et l'amont du futur rond point d'accès au centre commercial (sur un linéaire de 750 m environ), conformément au plan de l'annexe 4 du projet de convention.

Il comprend :

- l'implantation d'un trottoir coté Sud de la départementale répondant aux normes PMR (largeur minimale de 1,40m) pour garantir un itinéraire sécurisé,
- l'intégration d'un itinéraire cyclable sur la chaussée,
- l'intégration de l'éclairage public,
- les réservations pour le Très Haut Débit,
- l'implantation de bornes incendies telles que demandées par le SDIS,
- le redimensionnement du réseau eau potable en fonction des prescriptions du fermier pour s'adapter à l'évolution du secteur,
- l'enfouissement des réseaux téléphoniques aériens,
- le traitement paysager des accotements de la RD96.

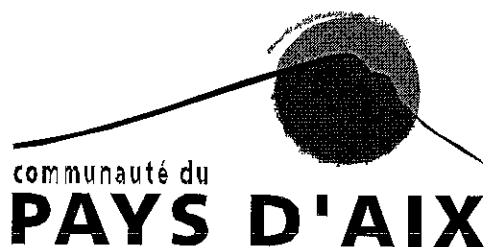
L'enveloppe prévisionnelle de l'aménagement est estimée à 1 000 000 € TTC. Ce montant comprend les travaux estimés aujourd'hui à 900 000 € TTC, auxquels il faut ajouter 100 000 € TTC d'études diverses. Le budget alloué à cette opération avait d'ores et déjà été approuvé par délibération n°2006-A051 en date du 3 février 2006 avec la création d'une autorisation de programme de 1 920 000 €.

Il est aujourd'hui proposé de confier par convention d'aménagement à la SPLA la réalisation de cette opération. La convention porte sur une enveloppe prévisionnelle globale de 1 000 000€ TTC (travaux et études) avec la rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires fixée à 4% du montant de l'enveloppe prévisionnelle, soit 40 000 € TTC.

VU l'exposé des motifs,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2006-A051 en date du 3 février 2006 créant l'autorisation de programme,
VU la délibération n°2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ;
VU la délibération n°2009-A153 du Conseil Communautaire du 23 octobre 2009 approuvant la création d'une société publique locale d'aménagement ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **RETIRER** la délibération n°2011-B103 du 1^{er} avril 2011 du bureau communautaire approuvant le programme des travaux et la convention d'aménagement,
- **VALIDER** le programme des travaux de l'opération de réhabilitation de Meyrargues Nord,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention d'aménagement du secteur de Meyrargues Nord avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à solliciter des subventions,
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget d'investissement de la Communauté du Pays d'Aix du service 3C fonction 90 de l'opération 610 qui présentent les disponibilités nécessaires.



**Convention fixant les conditions particulières d'intervention de la Société
Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » pour la
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**

Réhabilitation du secteur MEYRARGUES Nord

**Convention d'aménagement avec la
Société Publique Locale d'Aménagement
« Pays d'Aix Territoires »**

Etablissement

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hotel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence
Cedex 1

Représentant Légal de l'Etablissement ou Autorité Compétente

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

Président de la Communauté du Pays d'Aix

Direction référente

**Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de
Ville**

Numéro de Contrat

Convention n°

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE	5
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA.....	6
ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION	8
4.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	8
4.2. MOYENS MIS A DISPOSITION.....	8
4.3. ACCORD PREALABLE DE LA CPA	8
4.4. TRANSMISSION DES DOCUMENTS	9
4.5. SECRET PROFESSIONNEL.....	9
ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION.....	9
5.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	9
5.2. OBLIGATION DE LA SPLA.....	9
5.3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE.....	10
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES	10
6.1. COUT DE L'OPERATION	10
6.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION	10
6.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE	11
6.4. DECOMPTE SEMESTRIEL.....	11
6.5. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION	12
ARTICLE 7 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS	12
7.1. APPEL DE FONDS POUR L'OPERATION	12
7.2. APPEL DE FONDS POUR LA REMUNERATION	13
ARTICLE 8 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	13
8.1. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE TECHNIQUE	13
8.2. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE DE PILOTAGE.....	14
8.3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	15
8.4. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE.....	15
8.4.1. Avis sur les dossiers.....	15
8.4.2. Réception des ouvrages.....	15
8.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux	16
ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	17
ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES	17

ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	18
ARTICLE 12 - RESPONSABILITE – PENALITES.....	18
ARTICLE 13 - RESILIATION	19
13.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA.....	19
13.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES	20
13.3. SANS FAUTE DE LA SPLA.....	20
ARTICLE 14 - ASSURANCES DE LA SPLA	20
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT.....	20
ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT	20
ARTICLE 17 - AVENANTS A LA CONVENTION	21
ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	21
ARTICLE 19 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA CPA DU RESPONSABLE DU PROJET	21

ANNEXES

ENTRE :

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice et, par délégation Monsieur Roger PELLENC, le Vice-Président délégué au développement économique et à la coordination des actions de développement des zones d'activités agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n°2009-112 du 7 août 2009 portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots « La CPA »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet, la CPA actionnaire de la SPLA, envisage de procéder à **une opération, au sens des articles L 300-1 et L 327-1 du code de l'urbanisme**, qui aura pour objet l'opération de réaménagement du secteur Nord sur la commune de Meyrargues.

La CPA exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Collectivité au Conseil d'Administration de la SPLA.

La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3.1 du Code des marchés publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Contexte

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix a réalisé, en 2004, une étude intégrant les secteurs de Barbier-Dauphin, de la gare et de la Grange sur la commune de Meyrargues. Cette étude a abouti à des propositions de réaménagement en deux phases :

- le secteur Barbier Dauphin,
- le secteur Gare.

Le Conseil communautaire du 24 juin 2005 décidait de déclarer les espaces d'activités de Meyrargues et de la friche Barbier-Dauphin d'intérêt communautaire (secteurs Barbier-Dauphin, de la gare et de la Grange)

Depuis, la situation du secteur a évolué :

- de nombreuses activités se sont installées dans les locaux existants,
- un promoteur a obtenu un permis de construire pour la réalisation d'un centre commercial, et réalisera dans le même temps un giratoire pour en assurer l'accès,
- dans le cadre de la modernisation de la ligne Aix-Manosque, la gare de Meyrargues est amenée à devenir un pôle d'échanges majeur,
- enfin, le développement du projet d'Iter génère pour l'ensemble du Val Durance de nouveaux besoins en terme d'habitat et d'espaces d'activités.

Ainsi en 2010 le projet a été réexaminé. Un groupe projet composé des services de la C.P.A. et de l'AUPA a travaillé pour élaborer un schéma directeur

d'aménagement et faire émerger des solutions opérationnelles pour sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, la Communauté a décidé de s'engager sur une première phase opérationnelle qui porte sur le secteur de Meyrargues Nord, et ce au titre des réhabilitations des zones d'activités.

Le programme de réhabilitation du secteur porte sur :

- l'implantation d'un trottoir coté Sud de la départementale répondant aux normes PMR (largeur minimale de 1,40m) pour garantir un itinéraire sécurisé,
- l'intégration d'un itinéraire cyclable sur la chaussée,
- l'intégration de l'éclairage public,
- les réservations pour le Très Haut Débit,
- l'implantation de bornes incendies telles que demandées par le SDIS,
- le redimensionnement du réseau eau potable en fonction des prescriptions du fermier pour s'adapter à l'évolution du secteur,
- l'enfouissement des réseaux téléphoniques aériens,
- le traitement paysager des accotements de la RD96.

ARTICLE 2 - Objet de la convention et Nature des prestations confiées à la SPLA

La présente convention a pour objet, de confier à la SPLA, qui l'accepte, le soin de réaliser pour la Communauté du Pays d'Aix, les études, la préparation et les travaux de réaménagement de la R.D. 96 sur la Zone d'Activités de Meyrargues Nord, selon le programme général décrit à l'annexe 1 de la présente convention.

Les prestations attendues de la SPLA sont les suivantes :

- 1.** Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'aménagement de Meyrargues Nord sera réalisé.
- 2.** Assistance aux services de la commune de Meyrargues dans leurs démarches auprès des propriétaires des parcelles impactées par le projet, en vue d'acquérir la maîtrise foncière.
- 3.** Réalisation des aménagements et des travaux avec, au besoin, organisation et mise en œuvre des procédures de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles à la préparation et à la réalisation, l'exécution et la réception des travaux et ouvrages.

- 4.** Information permanente et recueil de l'avis de la CPA sur les études nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage. Ces études devront prendre en compte les exigences techniques prescrites, dans le cadre du Comité de pilotage, par la commune de Meyrargues et le Département (futurs gestionnaires de l'ouvrage).
- 5.** Mise au point, délibération, et notification de la convention de mise à disposition entre la SPLA et le CG13, permettant à la SPLA de réaliser les travaux sur la route départementale.
- 6.** Fourniture des supports techniques, à la demande de la Communauté du Pays d'Aix et de Commune de Meyrargues, pour les opérations de communication.
- 7.** Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de services publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.
- 8.** Fourniture des supports techniques, administratifs et financiers à la Communauté du Pays d'Aix pour le montage et le suivi des dossiers de subventions (Europe, Etat, Région, Département, Agence de l'Eau, etc.).
- 9.** Relationnel avec les services publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels, avec les tiers (associations des propriétaires et des commerçants de la zone, commerçants).
- 10.** Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et notamment participation de la SPLA aux réunions de chantier.
- 11.** Gestion technique, financière et comptable de l'opération.
- 12.** Gestion administrative comprenant les procédures de demande d'autorisations administratives.
- 13.** Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA:

Dans le cas d'un contentieux, l'exécution des travaux dans le cadre de la levée des réserves et/ou de la garantie annuelle de parfait achèvement, l'article 14 s'applique dans sa totalité.
- 14.** Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes.

ARTICLE 3 - Délais d'exécution et Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification à la SPLA et trouvera son terme à la fin de l'année de garantie dans le respect du programme prévisionnel.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable de dépassements de délais, conséquence de la non délivrance d'autorisation par des organismes tiers.

ARTICLE 4 - Conditions Générales d'exécution de la convention

4.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

4.2. Moyens mis à disposition

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la personne publique contre tout recours.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la CPA contre tout recours.

4.3. Accord préalable de la CPA

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la CPA :

- les modifications de programmes de travaux,
- la compatibilité des délais de réalisation avec le planning prévisionnel ;
- toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- la réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, la CPA disposera d'un délai de 20 jours, suivant réception de la demande selon la procédure définie, pour donner son accord ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière feront l'objet d'une validation par l'organe délibérant de la personne publique, à la prochaine réunion utile.

4.4. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la CPA l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

4.5. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

ARTICLE 5 - Modalités d'exécution

5.1. Présentation de l'opération

Le programme général de l'opération (annexe 1).
Le planning prévisionnel de l'opération (annexe 2).
Le schéma directeur d'aménagement d'ensemble (annexe 3).
Le plan du secteur de réhabilitation (annexe 4).

5.2. Obligation de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini aux précédents articles et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai la personne publique par courrier motivé adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la CPA, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer la CPA de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la personne publique, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

5.3. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la personne publique

Dans le cas où, en cours de mission, la CPA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

6.1. Coût de l'opération

La personne publique s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimé de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues, hors honoraires de la SPLA, à **1 000 000 € TTC**.

6.2. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de **40.000 € TTC**.

Moyens Mis en place :

Pour l'exécution de sa mission, la S.P.L.A s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération qui lui est confiée par la Personne Publique.

La S.P.L.A s'engage donc à affecter les ressources humaines et matérielles indispensables au bon déroulement du contrat.

Le directeur de la S.P.L.A est le garant de cet engagement, il décide de la mise en œuvre des moyens dédiés à la mission objet des présentes. Il est l'interlocuteur principal de la Personne Publique car il gère les effectifs et les moyens placés sous son autorité fonctionnelle.

Dans le cadre du présent contrat, la S.P.L.A a évalué les moyens à mettre en œuvre :

MOYENS	Durée en jour pour l'opération	Tarif journalier	COÛT en € TTC pour l'opération
■ 1 Directeur d'Opération	12,5	1.000 €	12.500 €
■ 1 Assistant Technique	50	550 €	27 500 €

Les tarifs journaliers figurant au tableau comprennent les salaires, les charges sociales, les frais de structures et les moyens matériels. Les moyens opérationnels prennent en compte outre, les personnes affectées, leur secrétariat.

Soit :

■ Salaires et charges sociales des personnels opérationnels	56,5 %
■ Charges de fonctionnement et de structure	43,5 %

Pour concourir à la réalisation de cette opération, les personnes affectées disposent des services transversaux de la S.P.L.A tels que : Direction Générale, DRH, Service Comptable, Direction Juridique, Service des Marchés, Direction Communication.

6.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la personne publique

Dans le mois suivant la notification de la convention, la personne publique versera à la SPLA une avance d'un montant de 200 000 €.

6.4. Décompte semestriel

La SPLA fournira à la CPA, au plus tard le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, le décompte du semestre suivant faisant apparaître :

1. le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la convention,

2. le montant cumulé des versements effectués par la personne publique et des recettes éventuellement perçues par la SPLA,
3. le bilan et l'échéancier prévisionnel des dépenses et du versement des appels de fonds actualisés.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

A cet effet, la SPLA adressera à la personne publique tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

CPA – Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de ville
- CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

6.5. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la CPA, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la CPA un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la personne publique et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet d'une décharge.

La décharge fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté pour validation aux instances décisionnelles de la CPA.

ARTICLE 7 - Présentation des appels de fonds

7.1. Appel de fonds pour l'opération

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement conformément au planning prévisionnel.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- le numéro de la convention,
- l'objet de la convention,
- la nature des prestations,

- le prix de règlement,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retourné à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la personne publique toutes les factures à l'adresse suivante :

CPA – Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de ville
– CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

7.2. Appel de fonds pour la rémunération

La rémunération sera versée par facturation séparée selon l'échéancier suivant :

- notification du contrat : 5 %
- désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre : 5 %
- approbation des études : 20 % (AVP 10 % - PRO 10%)
- notification des marchés de travaux : 10%
- réalisation de la moitié des travaux : 30 %
- achèvement des travaux , mise en service : 20 %
- réception des travaux : 10 %.

ARTICLE 8 - Suivi de l'opération - Contrôle administratif et technique

8.1. Suivi de l'opération : Le Comité Technique

Il est institué un Comité technique en vue de permettre l'examen des dossiers d'aménagement, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le comité technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

8.2. Suivi de l'opération : Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la CPA représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la CPA actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts,
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement Public concerné(e),
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Etablissement Public,
- Le Directeur Général des Services de la CPA actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du comité de pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

8.3. Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA dans le cadre des contrats liant cette dernière à la CPA restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

8.4. Procédure de contrôle technique

8.4.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la CPA sur les dossiers d'avant-projet, de projet et de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la CPA par la SPLA, suffisamment à l'avance, afin que la CPA puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, avant de faire part de ses éventuelles observations.

La date de remise de ces dossiers pour avis à la CPA devra respecter le calendrier général de l'opération.

La CPA devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

8.4.2. Réception des ouvrages

La SPLA est tenue d'obtenir l'avis préalable de la CPA et de la commune de Meyrargues avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ou tout autre stipulation d'effet équivalent, la SPLA organisera les visites

des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront la CPA et la commune de Meyrargues, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement des comptes-rendus qui reprendront les observations présentées par la CPA et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à la CPA en ce qui concerne la décision de réception. La CPA fera connaître son avis à la SPLA dans les 15 jours suivant la réception de ses propositions. Le défaut d'avis de la CPA dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la CPA.

La réception emporte transfert à la CPA de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la CPA une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, la CPA participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la CPA. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux ou tout autre stipulation d'effet équivalent, elle en informerait immédiatement la CPA et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

8.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra à la CPA, en 3 exemplaires au format papier et 1 exemplaire au format informatique, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au maître d'œuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 9 - Commission d'Appel d'Offres

Les marchés que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA et seront passés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlement pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

La SPLA sera tenue d'inviter un représentant de la CPA à l'occasion de chaque séance de la commission d'appel d'offres ayant à connaître des opérations faisant l'objet du présent contrat, ainsi qu'à la séance d'ouverture des plis dans le cadre des consultations qu'elle aura lancées.

ARTICLE 10 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition de la CPA dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si la CPA demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, la CPA se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. La CPA devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CPA et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la CPA.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des

garanties légales et contractuelles ; la CPA doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la CPA. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par la CPA.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la CPA fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 11 - Achèvement de la mission

L'exécution de la convention prendra fin par décharge délivrée par la CPA après résiliation du programme général décrit à l'article 1er, dans les conditions fixées à l'article 13.

La décharge de la responsabilité de la mission est délivrée à la demande de la SPLA après exécution complète de ses prestations et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CPA.

La CPA doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge.

ARTICLE 12 - Responsabilité – Pénalités

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 8.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la CPA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La CPA dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La CPA se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 13 - Résiliation

13.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la CPA pourra résilier la présente convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. La SPLA sera rémunérée pour la part de mission accomplie. Il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

13.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CPA sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'événements extérieurs à la CPA, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

13.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la CPA souhaite interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 5% de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 14 - Assurances de la SPLA

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, et s'engage à souscrire, pour les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention le nécessitant, une police « constructeur non réalisateur » en application de la loi du 4 janvier 1978.

Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.

ARTICLE 15 - Règlement des Litiges entre les parties au contrat

La CPA et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 16 - Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera la CPA à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention restera géré par la SPLA qui informera la CPA de son suivi.

ARTICLE 17 - Avenants à la convention

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais la personne publique de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de la personne publique à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 18 - Transmission des documents

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents quelle doit fournir à la CPA au titre de la convention à l'adresse suivante : CPA – Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des entrées de Ville – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

La SPLA transmettra copie de toutes ses correspondances à : CPA – Direction des Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de ville – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

ARTICLE 19 - Désignation par La SPLA et la CPA du responsable du projet

La SPLA et la CPA désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax et l'adresse de sa messagerie électronique.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait en 3 exemplaires,
A Aix-en-Provence le

Pour la Communauté du Pays d'Aix
et par délégation,
Le Vice-président,

Roger PELLENC

Pour la SPLA,
Le Président Directeur Général,

Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1 :

PROGRAMME GENERAL DE L'OPERATION

L'ensemble du secteur de Barbier Dauphin possède des atouts intrinsèques, de par son histoire, ses éléments de patrimoine et paysagers de qualité.

Son positionnement le long de la RD96 et la présence d'une gare constituent un potentiel de développement économique important pour la commune au sein du Val de Durance. Des entreprises dynamiques et pérennes sont d'ailleurs déjà présentes sur le site.

Par contre, l'insécurité de l'axe routier et de ses accès très fréquentés, mais aussi l'image négative du site avec notamment la friche rendaient nécessaire une vraie réflexion d'aménagement global.

L'opération s'étend le long de la RD96 depuis l'entrée du village jusqu'à l'amont du futur rond-point qui sera réalisé par la surface commerciale. Le linéaire à traiter représente environ 750 m.

Le programme comprend :

- l'implantation d'un trottoir cotée Sud de la départementale répondant aux normes PMR (largeur minimale de 1,40m) pour garantir un itinéraire sécurisé,
- l'implantation d'un itinéraire cyclable sur la chaussée,
- l'intégration de l'éclairage public,
- les réservations pour le Très Haut Débit,
- l'implantation de bornes incendies telles que demandées par le SDIS,
- le redimensionnable du réseau eau potable en fonction des prescriptions du fermier pour s'adapter à l'évolution du secteur,
- l'enfouissement des réseaux téléphoniques aériens,
- le traitement paysager des accotements.

ANNEXE 2 :

PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION

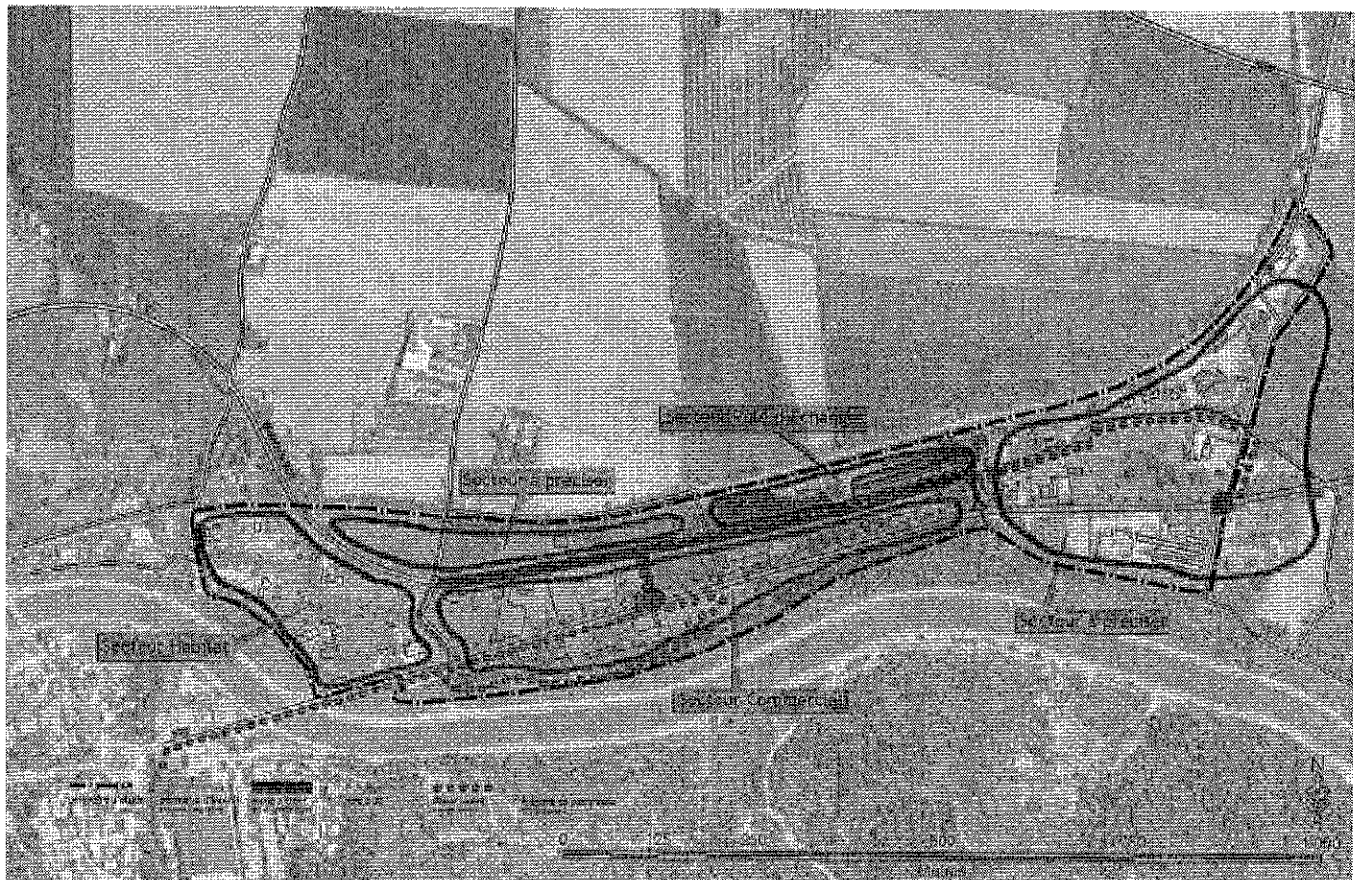
Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

Etapes	Durée	2011	2012	2013	2014
Notification de la convention	1 semaine	Juillet			
Récupération des données - Etude de faisabilité	1 mois	Septembre			
Rédaction du marché de maître d'oeuvre	2 semaines	Septembre			
Consultation d'un maître d'oeuvre	1 mois	Octobre			
AVP PRO et PRO	3 mois	Novembre Décembre	Janvier		
DCE travaux	2 semaines		Février		
Consultation Marchés de travaux	3 mois		Mars Avril Mai		
Notification du marché de travaux	2 semaines		Juin		
Travaux préparation	1 mois		Juillet		
Travaux	3 mois		Septembre Octobre Novembre		
Réception	1 mois		Décembre		
Année de garantie	1 an			Décembre	
Décharge	6 mois				Juin

ANNEXE 3 :

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT

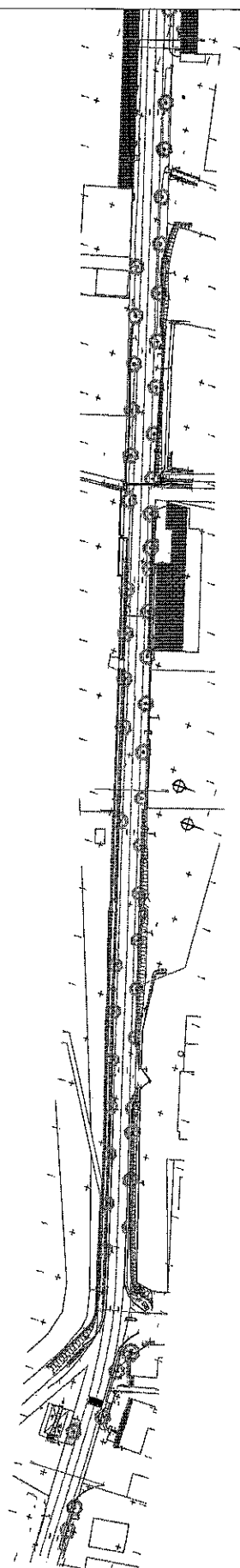
Le schéma directeur d'aménagement d'ensemble porte sur les deux secteurs :



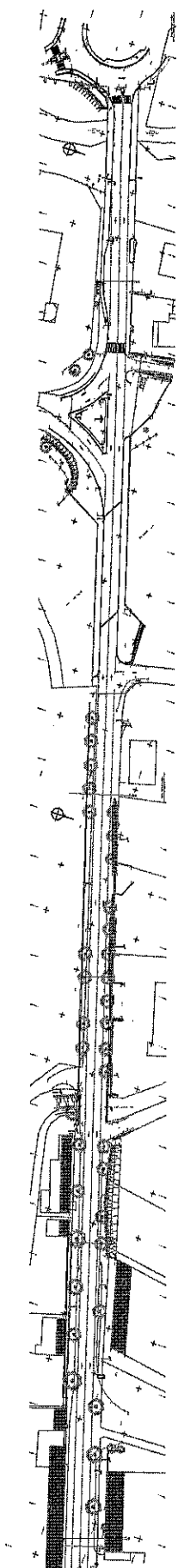
ANNEXE 4:

PLAN DU SECTEUR DE REHABILITATION

PLAN TOPOGRAPHIQUE
RD.96 - MEYRARGUES
PARTIE 2



PLAN TOPOGRAPHIQUE
RD.96 - MEYRARGUES
PARTIE 1



**OBJET : Développement économique et emploi - - ZAE - Zone d'intérêt communautaire -
Réhabilitation du secteur d'activités de Meyrargues - Validation du programme de
travaux de la première tranche opérationnelle et convention d'aménagement**

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le 4 JUIL. 2011